

Règlement Intérieur de l'association Terre à T'air

Ce Règlement Intérieur accompagne les statuts. Tout adhérent de Terre à T'air y est soumis.

Ce Règlement Intérieur est entré en vigueur à la date du 22 janvier 2007. Il pourra être ultérieurement modifié par le Bureau comme défini dans l'article 14 des statuts.

Tout membre de l'Association s'engage à respecter ce règlement.

Chapitre 1 – les membres

Article 1 – Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 20 euros. Si ce montant n'est pas modifié, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre. L'adhésion s'achève au 31 décembre de chaque année.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 2 – Admission de nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le Président ou le bureau.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 3 - Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- des propos désobligeants envers les autres membres ;
- le non respect des statuts et du règlement intérieur.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité de 75%. Le membre sera convoqué par lettre simple ou courrier électronique quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. La décision de la radiation sera notifiée par lettre simple ou courrier électronique.

Article 4 – Démission, décès, disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous courrier (simple, électronique ou recommandé) sa décision au président, au bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Chapitre 2 – le fonctionnement

Article 5 – Réunions de bureau

Le Président convoque les réunions de Bureau par courrier postal ou courrier électronique au moins trois jours à l'avance, avec un ordre du jour défini, et ceci dès que celui-ci le trouve nécessaire.

Article 6 – Trésorerie

Seul le Président et le Trésorier ont le droit de signer des chèques au nom de l'Association. Seul le Trésorier peut signer les chèques d'un montant supérieur à 150€. Sauf si le Président est investi de ce droit par accord du bureau.

Article 7 – Bénévolat

Les membres de l'Association ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution mais ils peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés en raison des missions qui leur ont été confiées après accord du Bureau ou du Trésorier et du Président et sur présentation de pièces justificatives exclusivement.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure relative à l'article 8 des statuts. Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans. Les votes par procuration sont autorisés.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de décisions importantes comme la modification des statuts, une situation financière difficile... Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans. Les votes par procuration sont autorisés.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un des membres de l'association par la procédure suivante : le membre établit un courrier simple exprimant ses motivations de modifications et adressé au Président. Ce dernier s'il le souhaite fera suite à cette demande en transmettant la demande au conseil d'administration. Celle-ci exprimera sa décision par lettre simple ou courrier électronique à l'intéressé. Si la décision est positive elle sera également transmise aux autres membres par l'intermédiaire d'une assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple ou courrier électronique sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.